

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1.1. «**Entente**» signifie l'entente écrite, y compris les présentes Modalités et conditions de vente et tout addenda («**addenda**») à celles-ci, ainsi que les commandes pertinentes, conclue entre l'acheteur et Honeywell pour les produits livrables.

1.2. «**Acheteur**» signifie l'entité qui émet la commande.

1.3. «**Produits livrables**» signifie le matériel et les pièces (collectivement «**les produits**»), les services, («**services**») et le logiciel, qui sont fournis ou octroyés sous permis à l'acheteur par Honeywell dans le cadre de la commande.

1.4. «**Honeywell**» signifie Elster Water Metering SAS et ses sociétés affiliées, comprenant, actionnaires, administrateurs, directeurs et employés.

1.5. «**Commande**» signifie un bon de commande de l'acheteur accepté par Honeywell.

1.6. «**Partie**» signifie Honeywell ou l'acheteur et «**les parties**» signifie les deux.

1.7. «**Logiciel**» signifie le logiciel et le microprogramme fournis par Honeywell et toute la documentation connexe, les fichiers de données, les modules, les bibliothèques, et les éléments. Le logiciel comprend les mises à jour, mises à niveau, correctifs, modifications ou révisions remis par Honeywell à l'acheteur dans le cadre de la présente entente ou d'une entente distincte.

2. LIVRAISON ET ACCEPTATION

Les modalités de livraison sont EX-Works (INCOTERMS 2010) de Honeywell, à moins que l'indication FCA ne figure dans la commande. Le titre du produit passe à l'acheteur dès que Honeywell met le produit à la disposition de l'acheteur aux installations de Honeywell. L'acheteur accorde à Honeywell un droit de sûreté sur les produits jusqu'à ce qu'ils soient payés en totalité conformément aux lois en vigueur. Les produits livrables seront considérés comme ayant été acceptés à moins que l'acheteur fasse parvenir un avis écrit indiquant les motifs raisonnables du refus dans les 30 jours qui suivent la livraison. Honeywell, à son gré, réparera ou remplacera le produit livrable ou reprendra l'exécution des produits livrables.

3. PAIEMENT

Les modalités de paiement sont nettes 30 jours à partir de la date de la facture et les paiements sont en fonds immédiatement disponibles par transfert électronique. Honeywell peut suspendre les produits livrables et facturer des intérêts en cas de défaut de paiement et charger des intérêts sur les sommes en souffrance au plus élevé entre le taux de un et un demi pour cent (1,5 %) par mois (19,56 % par année) ou le taux maximum permis par la loi, et récupérer le coût du recouvrement, y compris les frais juridiques (sur une base avocat-client). L'acheteur ne peut compenser ou récupérer les montants facturés à partir de sommes payables à Honeywell. Honeywell accorde un crédit à l'acheteur seulement si ce dernier maintient sa solvabilité.

4. TAXES

Honeywell facture les taxes, douanes et autres charges, dont la responsabilité incombe au client, à moins que le client ne remette une confirmation d'exemption de taxes acceptable.

5. FORCE MAJEURE ET RETARD

À l'exception des obligations de paiement, aucune des parties n'est responsable d'un manquement à ses obligations si celles-ci sont affectées par une force majeure. Si l'exécution de l'entente est retardée de plus de 90 jours, l'une ou l'autre des parties peut résilier la commande en remettant à l'autre un avis à cet effet. Si l'acheteur cause le retard, Honeywell est en droit d'ajuster le prix, le calendrier et toute autre modalité concernée.

6. GARANTIES

6.1. Honeywell garantit que les produits de Honeywell seront conformes aux cahiers des charges applicables de Honeywell et libres de tout vice de matériel ou de main-d'oeuvre pendant 12 mois à partir de la date de livraison, et les services seront essentiellement conformes aux exigences définies pendant 30 jours après la date d'exécution des services. Les garanties publiées par des tierces parties, selon le cas, seront cédées à l'acheteur dans la mesure où Honeywell a le droit de faire une telle cession. Honeywell, à son gré, réparera ou remplacera les produits défectueux s'ils sont retournés à Honeywell avant la fin de la période de garantie, et reprendra l'exécution des services défectueux si Honeywell est avisée de la situation pendant la période de garantie. Tout produit réparé ou remplacé et tout service repris est garanti pour la portion restante de la période de garantie d'origine ou pour 90 jours (dans le cas des produits), selon la plus longue des deux périodes.

6.2. Honeywell n'est pas et ne sera pas responsable des défauts attribuables : (a) au non-respect des directives de Honeywell, (b) aux modifications ou réparations

non autorisées, (c) aux accidents, à la contamination, à l'usage abusif ou à la négligence, ou (d) aux dégâts causés par une défaillance d'un article ou d'un service non fourni par Honeywell.

6.3. LES GARANTIES FAISANT PARTIE DE LA PRÉSENTE SECTION SONT EXCLUSIVES ET TIENNENT LIEU DE TOUTE AUTRE GARANTIE, QU'ELLE SOIT ÉCRITE, ORALE, IMPLICITE, OU LÉGALE, NOTAMMENT TOUTE GARANTIE QUANT À LA VALEUR DE REVENTE, À LA NON-CONTREFAÇON OU À L'APTITUDE À UNE FONCTION PRÉCISE. LES RECOURS INDIQUÉS DANS LA PRÉSENTE SECTION SONT LES SEULS RECOURS DE L'ACHETEUR EN CAS DE RUPTURE DE GARANTIE.

7. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

HONEYWELL N'EST EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES DOMMAGES ACCESSOIRES, SPÉCIAUX, PUNITIFS, LÉGAUX OU INDIRECTS, Y COMPRIS NOTAMMENT DES PERTES DE PROFITS, DE CHIFFRE D'AFFAIRES OU D'UTILISATION, OU DE LA PERTE OU DE LA CORRUPTION DE DONNÉES, MÊME SI ELLE EST INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE HONEYWELL POUR TOUTE RÉCLAMATION DÉCOULANT DE LA COMMANDE NE DÉPASSERA EN AUCUN CAS LE MOINDRE DU PRIX DE LA COMMANDE À L'ORIGINE OU 1 000 000 \$US. DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, CES RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS S'APPLIQUERONT PEU IMPORTER QUE LA RESPONSABILITÉ DÉCOULE DE L'INEXÉCUTION DU CONTRAT, D'UNE INDEMNISATION, DE LA GARANTIE, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), DE L'EFFET DE LA LOI, OU AUTRE.

8. INDEMNISATION DES BREVETS ET DROITS D'AUTEUR

8.1 Honeywell défendra l'acheteur contre toute poursuite fondée sur l'allégation qu'un produit livrable viole un brevet ou un copyright valide des États-Unis et (ou) du Canada existant à la date d'entrée en vigueur de l'entente et indemniserà l'acheteur de tout jugement final rendu contre l'acheteur résultant de telles poursuites, à la condition que : (a) l'acheteur informe Honeywell sans tarder dès qu'il est mis au courant d'une telle réclamation par une tierce partie, (b) l'acheteur accorde à Honeywell toute l'autorité et l'assistance nécessaires (aux frais de Honeywell) pour permettre la défense et la résolution de la réclamation, et (c) l'acheteur ne fait aucun aveu préjudiciable au sujet de la réclamation.

8.2 Honeywell n'est pas responsable, et l'acheteur tiendra Honeywell à couvert, des réclamations relatives : (a) aux produits livrables fournis conformément aux concepts, aux dessins ou aux spécifications de l'acheteur, (b) aux produits livrables utilisés à d'autres fins que celles auxquelles ils étaient prévus, (c) à la combinaison d'un produit livrable avec un produit ou un logiciel fourni par une autre entité que Honeywell, (d) à la modification d'un produit livrable par quiconque autre que Honeywell, (e) à un compromis ou à un règlement conclu sans le consentement écrit de Honeywell, ou (f) au défaut de l'acheteur d'installer les mises à jour, mises à niveau, correctifs, modifications, ou révisions fournis par Honeywell. Honeywell n'est pas responsable des sommes engagées par l'acheteur ou des frais d'avocat.

8.3 En cas de réclamation pour contrefaçon, ou si Honeywell estime qu'une telle réclamation est possible, Honeywell peut selon son gré et à ses frais : (a) procurer à l'acheteur le droit d'utiliser le produit livrable, (b) modifier le produit livrable pour qu'il ne viole plus les droits de propriété intellectuelle, ou (c) accepter le retour du produit livrable (et résilier le permis d'utilisation de l'acheteur pour le logiciel concerné) et créditer au client les frais de services payés pour le produit livrable, moins un amortissement raisonnable pour l'utilisation, les dommages et l'obsolescence. Si l'un ou l'autre des correctifs ci-dessus en remplacement du produit livrable contrefait est refusé par l'acheteur, Honeywell sera relevée de toute responsabilité à l'égard de la contrefaçon. La non-livraison de produits livrables contrefaits n'est pas un manquement à la présente entente.

8.4 LE PRÉSENT ARTICLE DÉCRIT L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DE HONEYWELL ET LE SEUL RECOURS DE L'ACHETEUR EN CE QUI A TRAIT AUX RÉCLAMATIONS POUR CONTREFAÇON. TOUTE AUTRE GARANTIE CONTRE LA TRANSGRESSION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, IMPLICITE, EXPRESSE OU LÉGALE, EST DÉCLINÉE.

9. ORDRES DE MODIFICATION

L'une ou l'autre des parties peut apporter des modifications à la portée d'une commande à la condition qu'elles soient acceptées par l'autre partie. Honeywell informera l'acheteur si les changements entraînent un ajustement du prix ou du calendrier. Les modifications prendront effet et Honeywell pourra commencer l'exécution de la commande lorsque les parties auront apposé leur signature autorisée sur un ordre de modification.

10. DÉFAUT ET RÉSILIATION

L'une ou l'autre des parties peut résilier ou suspendre une commande en raison d'un manquement important à l'entente si la partie qui ne respecte pas l'entente n'a pas entrepris de remédier à la situation dans les 10 jours suivant la réception d'un avis écrit de la partie qui n'est pas en défaut précisant les motifs, et de continuer avec diligence de remédier au manquement.

11. INVENTIONS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11.1. «**Propriété intellectuelle**» signifie tous les droits d'auteurs, marques de commerce, secrets commerciaux, brevets, modèles d'utilité et autre propriété intellectuelle reconnue dans toute juridiction au monde, y compris toutes les demandes et enregistrements.

11.2. Aucun droit, titre de propriété ou propriété intellectuelle fourni par Honeywell n'est cédé à l'acheteur en vertu de l'entente, y compris la propriété intellectuelle qui existait ou a été créée indépendamment avant l'exécution de la présente entente. Toute la propriété intellectuelle et les résultats des services, y compris le logiciel, les modèles, les concepts, les dessins, les documents, les inventions, et le savoir-faire («**inventions**»), conçus ou créés par Honeywell relativement à l'entente demeurent la propriété exclusive de Honeywell, et l'acheteur cède à Honeywell tous les droits qu'il pourrait avoir à l'égard de ces inventions. L'acheteur n'a aucun droit ou permis sur la propriété intellectuelle ou les inventions fournies par Honeywell, sauf si elles sont concédées dans la présente entente.

11.3. Honeywell et ses fournisseurs restent les seuls détenteurs des droits de propriété intellectuelle de tout le logiciel et toutes les modifications et améliorations apportées à ces logiciels, et aucun droit, titre ou intérêt à l'égard du logiciel ou des copies de ce logiciel n'est cédé à l'acheteur en vertu des présentes. L'acheteur maintiendra la confidentialité du logiciel autorisé fourni par Honeywell et fera tout son possible pour ne pas divulguer à autrui le logiciel autorisé. Tout le logiciel livré par Honeywell est assujéti à un permis d'utilisation de logiciel («**permis**»). Si l'acheteur ne consent pas à un permis avec Honeywell, l'acheteur n'a pas l'autorisation ni le droit d'utiliser ce logiciel.

12. INFORMATION CONFIDENTIELLE

12.1. L'«**information confidentielle**» est l'information qui : (a) est identifiée par les mots «confidentiel», «exclusif» au moment de la divulgation; ou (b) est divulguée verbalement ou visuellement, est identifiée par la partie qui divulgue l'information (le «**communicateur**») comme étant confidentielle au moment de sa divulgation, et est désignée comme étant confidentielle dans un avis écrit remis à la partie qui reçoit l'information (le «**destinataire**») dans les 30 jours qui suivent la divulgation qui résume suffisamment l'information confidentielle pour qu'elle soit identifiée, ou (c) est composée de données personnelles.

12.2. On entend par «**données personnelles**» toute information relative à une personne naturelle identifiée ou identifiable ou propre à cette personne ou qui peut servir à identifier une personne; une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou non, en particulier en référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs facteurs propres à son identité physique, physiologique, mentale, économique, culturelle ou sociale.

12.3. «**Données personnelles à l'intérieur de la sphère de sécurité**» signifie les données personnelles transférées des Divulgateur ou affiliés de Divulgateur dans l'Espace économique européen et (ou) en Suisse à un bénéficiaire aux États-Unis conformément au cadre de référence d'exonération (Safe Harbour Framework) entre les États-Unis et l'UE Bouclier de Confidentialité ou (b) qui sont autrement assujétiées aux directives du cadre de référence d'exonération entre les États-Unis et l'UE Bouclier de Confidentialité ou entre les États-Unis et la Suisse en vertu d'un transfert du Divulgateur au bénéficiaire.

12.4. «**Atteinte à la sécurité**» signifie tout événement où est compromis la confidentialité des données personnelles de tout employé ou système ou base de données de Honeywell où sont traitées ou sauvegardées les données personnelles des employés de Honeywell. Cela comprend l'accès ou l'utilisation non autorisé ou interdit, le vol ou la perte de données personnelles.

12.5. Le destinataire : (a) utilise l'information confidentielle seulement pour l'exécution de la présente entente (« **fins requises**»); (b) dévoile l'information confidentielle seulement à ses employés et tout sous-traitant ou tierce partie («**sous-traitant**») qui ont besoin de connaître l'information confidentielle pour les fins requises et sont légalement tenus par écrit envers le bénéficiaire de protéger l'information confidentielle conformément à des modalités et conditions qui ne sont pas moins rigoureuses que celles qui sont imposées dans le cadre de la présente entente; et (c) protège l'information confidentielle dans la même mesure et avec le même soin qu'il mettrait à protéger sa propre information confidentielle de nature semblable. Le bénéficiaire reproduit sur les copies les mêmes avis de restriction que ceux qui figurent sur l'original. Le destinataire peut, s'il est autorisé par écrit à le faire par le communicateur, divulguer l'information

exclusive à un tiers, et moyennant certaines conditions. Le destinataire est responsable envers le communicateur de tout manquement aux obligations relatives à la confidentialité par ses employés ou un tiers autorisé du bénéficiaire. Dans les 30 jours qui suivent une demande formulée par écrit par le communicateur, le destinataire remettra ou détruira l'information confidentielle, y compris toutes les copies, et confirmera ce retour ou cette destruction par écrit au communicateur. À moins d'indication contraire, l'obligation de chacune des parties en ce qui a trait à l'information confidentielle de l'autre partie sera maintenue pendant les cinq années qui suivent la date de sa réception avec l'exception des données personnelles et (Safe Harbor Personal Data), qui doivent être conformes à toutes les lois et règlements applicables.

12.6. L'information confidentielle ne comprend pas l'information qui : (a) était en la possession du destinataire sans obligation de confidentialité avant qu'elle ne soit remise par le communicateur; (b) est ou devient légalement disponible dans le domaine public sans que le destinataire ne commette de faute; (c) a été obtenue en toute légitimité d'un tiers qui n'avait aucune obligation quant à sa confidentialité, soit directement, soit indirectement, envers le communicateur; ou (d) a été créée de façon indépendante par le destinataire sans qu'il ait utilisé l'information confidentielle du communicateur ou qu'il y ait fait référence. Si le destinataire est tenu de divulguer l'information confidentielle conformément aux lois, règlements en vigueur ou à un ordre du tribunal, le destinataire (x) remettra promptement au communicateur un avis écrit de la demande et l'occasion raisonnable de s'objecter à la divulgation, et cherchera à obtenir une ordonnance préventive ou autre recours; et (y) de dévoiler l'information confidentielle seulement dans la mesure requise.

12.7. Les parties conviennent que tout manquement aux obligations relatives à la confidentialité par le destinataire causera un tort irréparable pour lequel aucune compensation monétaire ne saurait suffire, et le communicateur est en droit de chercher à obtenir une mesure injonctive en sus de tout autre recours légal.

12.8. Le destinataire convient de respecter toutes les lois et tous les règlements applicables relativement à l'utilisation qu'il fera des données personnelles, ce qui comprend entre autres l'exigence selon laquelle le destinataire : (a) prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles requises par Honeywell pour protéger les données personnelles; (b) indemnise Honeywell et la tient à couvert des pertes, dépens, dommages-intérêts, responsabilités, exigences, réclamations ou poursuites qui pourraient être intentés contre Honeywell ou que Honeywell pourrait subir en raison d'une atteinte à la sécurité ou de tout autre manquement prévu au présent article concernant l'information confidentielle (y compris par tout employé ou sous-traitant); et (c) avise promptement Honeywell de toute atteinte à la sécurité, de toute demande de divulgation des données personnelles par un organisme de mise en application de la loi (sauf si la loi l'interdit par ailleurs) ou de toutes demandes reçues par des personnes auxquelles les données personnelles font référence, sans répondre à de telles demandes à moins d'en avoir autrement reçu l'autorisation par Honeywell. Si le destinataire transfère des données personnelles à l'intérieur de la sphère de sécurité hors de l'UE ou de la Suisse vers des États-Unis, le destinataire garantit que: (i) soit il confirme son adhésion aux principes de la «sphère de sécurité» des États-Unis- L'UE et États-Unis - Suisse (Safe Harbor Framework); (ii) soit il respecte les principes du Bouclier de Confidentialité et (Safe Harbor Principles). Si Honeywell traite les Données personnelles ou données personnelles (Safe Harbor) de l'acheteur et de ses employés, agents ou sociétés affiliées, l'acheteur agit comme contrôleur de données et Honeywell agit comme processeur de données conformément aux instructions de l'acheteur. L'acheteur accepte que Honeywell puisse partager ses données personnelles ou Safe Harbor avec ses sociétés affiliées et peut transférer ces données aux États-Unis, en Inde, au Mexique ou dans d'autres pays dans.

13. DIVERS

13.1. Chaque partie est responsable du respect de toutes les lois et de tous les règlements qui s'appliquent à l'importation et à l'exportation et collaborera mutuellement avec l'autre partie au besoin.

13.2. Honeywell pourrait suspendre les services aux frais de l'acheteur si elle détermine que l'exécution des services pourrait mettre en danger la sécurité.

13.3. S'il est établi que l'une quelconque des dispositions de la présente entente est contraire à la loi, invalide ou impossible à faire respecter, les autres dispositions de l'entente ne seront pas affectées.

13.4. Le fait que l'une ou l'autre des parties omet de faire respecter les dispositions de la présente ne saurait être interprété par l'autre partie comme une renonciation aux autres dispositions de la présente.

13.5. Les commandes et l'entente sont régies par les lois de France, sans égard aux contradictions avec les principes du droit. Les parties conviennent que l'application de la Uniform Computer Information Transactions Act et de la

Honeywell Process Solutions – Smart Energy
Modalités et Conditions de Vente
(Français)



Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises et de toute loi de remplacement des celles-ci est spécifiquement exclue. Les parties renoncent à tout droit de procès devant jury et se soumettront à l'autorité exclusive des tribunaux de Paris sur tout différend découlant de la présente entente; toutefois, l'une ou l'autre des parties peut demander une injonction exécutoire d'un jugement rendu contre l'autre partie dans tout autre territoire de compétence. Aucune des parties ne peut intenter un recours en justice plus de deux ans après la survenue de la cause à moins qu'une période plus courte ne soit prévue par la loi applicable.

13.6. La présente entente représente la totalité de l'entente entre les parties et toute modalité préimprimée est exclue. Toute modalité figurant sur les documents d'accès aux installations ou autres documents similaires signés par Honeywell après la date de la commande n'est pas applicable. En cas de conflit entre les modalités, l'ordre de préséance est le suivant : le permis, tout addenda, la confirmation, l'entente (à l'exclusion de la commande), puis la commande.

13.7. Ni l'entente ni la commande ne peuvent être modifiées sauf au moyen d'un instrument écrit subséquent exécuté par un représentant autorisé de chacune des parties. Toutes les dispositions des modalités et conditions de la commande qui de par leur nature devraient rester en vigueur après la durée de la commande resteront en vigueur après l'exécution ou la résiliation de la commande. L'acheteur ne peut transférer, attribuer ou concéder, par opération ou d'une quelconque autre façon, l'entente, ou les droits ou obligations qui en découlent, sans obtenir l'autorisation écrite préalable de Honeywell et toute tentative en ce sens sera nulle et non avenue. Aux fins de la présente entente, la cession comprend tout changement de pouvoir du client ou la fusion du client avec toute autre entité légale.

13.8. L'addenda ci-joint (le cas échéant) et toutes les conditions y figurant sont incorporés par référence.

* * *